

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

VOTE PAR VOIE DEMATERIALISEE

30 MARS 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-07

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN PLACE À TITRE
EXPÉRIMENTAL DE MESURES D'EFFAROUCHEMENT DE L'OURS BRUN DANS
LES PYRÉNÉES

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CNPN est le renouvellement à quelques modifications près, de l'arrêté pris dans le courant de l'année 2019 qui a fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN. Il est accompagné d'une note de présentation et d'un bilan de l'application de l'arrêté de 2019.

Il convient de rappeler les principales motivations de l'avis défavorable émis par le CNPN en 2019 et qui sont toujours d'actualité:

L'ours brun est une espèce protégée en France, classée parmi les vertébrés menacés d'extinction et il est considéré comme une espèce en danger critique d'extinction (CR) dans la liste rouge française établie selon les critères de l'UICN. Même si la réintroduction de deux femelles, en octobre 2018, constitue une avancée attendue depuis plus d'une décennie dans la restauration d'une population viable dans les Pyrénées occidentales, elle n'en constitue cependant même pas le minimum préconisé par l'expertise

collective sur l'ours brun (ESCO) réalisée en 2013. Il a malheureusement été confirmé par le Président de la République lors d'une déclaration publique le 14 janvier 2020, qu'aucun renforcement supplémentaire ne sera réalisé dans un futur proche, reprenant en cela les termes de la feuille de route pastoralisme et ours du 6 juin 2019: «dans les conditions actuellement connues de l'état de la population d'ours, l'Etat n'engagera pas de nouvelles réintroductions sauf en cas de mortalité liée notamment aux causes anthropiques ».

L'effarouchement de cette espèce protégée constitue une dérogation à la protection de l'espèce au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement et dans le cas précis, à l'interdiction de perturbation intentionnelle. Elle est donc liée au respect de trois conditions : ne pas nuire à la conservation de l'espèce, ne l'appliquer qu'en cas de dommages importants et s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, trois conditions cumulatives qui ne sont toujours pas remplies ici.

Sur ces trois points, le CNPN tient à nouveau à souligner :

- Les risques de dérangement généralisé de l'ours mais plus généralement de la faune sauvage si cette pratique « expérimentale » venait à se généraliser sur l'ensemble des estives pyrénéennes. Dans le cas de l'ours, ce dérangement aurait pour conséquence potentielle une perte d'habitat considérable qui menacerait sa conservation.

- Les seuils de dommages déclenchant l'effarouchement : ceux-ci sont extrêmement bas et ne peuvent être considérés comme des dommages importants : une attaque pour laquelle la responsabilité de l'ours ne peut être écartée, donnant lieu à au moins un animal indemnisable au titre de l'ours dans les douze derniers mois ou quatre attaques cumulées au cours des deux années précédentes. On peut aussi fortement s'interroger sur la possibilité de déclencher une opération d'effarouchement en raison de dommages, sans aucune preuve de la responsabilité de l'ours.

- Les autres solutions satisfaisantes existent : il s'agit de la combinaison : bergers, regroupement nocturne du troupeau et chiens de protection. Comment est contrôlée sur le terrain la mise en place effective et proportionnée de ces mesures, leur insuffisance éventuelle ou leur inefficacité ? Il s'agit là d'éléments importants puisqu'ils conditionnent la délivrance de la dérogation à la protection de l'ours, mais qui n'apparaissent pas dans le dossier. Quant aux estives reconnues comme non protégeables, sur quels critères et constat sur le terrain le sont-elles ?

Le bilan produit fait état de la présence ou non de mesures de protection, mais sans en fournir les détails: il est notamment fait état de la présence ou non d'un chien de protection, mais sans précision de la taille du troupeau.

Le gardiennage nocturne tel que réalisé par la Pastorale Pyrénéenne en particulier montre que celui-ci remplace avantageusement l'effarouchement proposé : moins coûteux en termes de mobilisation des agents de l'Etat, certainement plus efficace et sans impact environnemental.

L'arrêté de 2019 a été proposé à titre expérimental pour une durée limitée, mais il était attendu, s'agissant d'une expérimentation, qu'elle soit limitée aussi dans l'espace, à un certain nombre d'estives et assortie d'un protocole expérimental bien cadré. Il n'en a rien été et tout éleveur en zone à ours, dès lors que la présence d'ours récente auprès du troupeau aura été détectée pourra, en fonction d'un seuil d'attaques et malgré la mise en place des moyens de protection ou dans le cas de troupeaux reconnus comme ne pouvant pas être protégés, être autorisé à effaroucher les ours. D'abord par effarouchement simple : olfactif, sonore, lumineux, puis par tirs non létaux. Il aurait également été nécessaire que soient apportés les arguments techniques et la bibliographie sur lesquels s'appuient ces expérimentations. L'impact réel sur les ours et leur comportement n'est pas non plus évoqué et ne fait pas partie de la démarche scientifique.

Le présent projet d'arrêté soumis à l'avis du CNPN se contente, sans répondre aux remarques du précédent avis du CNPN, de reconduire celui de 2019. Moyennant quelques modifications (dont l'allongement de la durée de l'autorisation d'effarouchement par tirs non létaux de 2 mois reconductibles à 6 mois pour facilité administrative). Le nouveau projet d'arrêté allonge par ailleurs la durée de l'expérimentation, au motif que celle conduite en 2019 n'a pu produire d'effet en raison de sa trop faible période d'application, mais sans apporter de réponse au questionnement méthodologique.

Le bilan produit est d'ailleurs évocateur de cette absence de méthodologie et n'apporte en l'état aucun élément probant de l'efficacité de l'effarouchement par rapport à la diminution des dommages. Il montre également que la quasi totalité des dérogations ont été accordées dans le département de l'Ariège, département qui concentre 80% des dommages mais qui est aussi celui où l'application des mesures de protection est la plus faible (cf. la mission d'audit CGEDD-CGAAER réalisée en 2018), souvent par refus des éleveurs. Le rapport conjoint des deux inspections indique en outre que sur les 90 estives de ce département, moins de la moitié fait l'objet de diagnostics pastoraux, encore moins de diagnostics de vulnérabilité. Si le gardiennage par les bergers est pratiqué, le regroupement nocturne et les chiens de protection sont en revanche bien moins répandus. Il faut aussi rappeler (cf. ce même rapport) qu'il y a eu une progression de 15% des effectifs ovins entre 2014 et 2017. Il est avéré que plus la taille des troupeaux augmente, plus la protection devient difficile. Autant de facteurs qu'il serait donc indispensable de mettre en relation avec une augmentation des dommages, au moins tout autant que la croissance de la population d'ours.

Quant à l'augmentation des dommages ces deux dernières années, qui justifie la mise en œuvre de l'expérimentation, il est à noter qu'au fil du temps, les pratiques d'indemnisation se sont montrées extrêmement généreuses, voire laxistes. Le décret du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx consacre cette dérive en prévoyant d'indemniser non seulement les dommages dont il est prouvé par constat qu'ils sont effectivement imputables à l'ours mais également ceux où la responsabilité de l'ours ne peut être écartée, notamment dans le cas des dérochements. Cette évolution réglementaire devrait être prise en compte dans l'analyse des raisons de l'augmentation des dommages mais elle n'est pas mentionnée dans le document de présentation.

Pour conclure cette analyse, pour le CNPN, la reconduction de cet arrêté dont l'efficacité est contestable, voire dangereuse à terme pour la conservation de l'ours brun et plus généralement de la faune sauvage, traduit une tendance inquiétante à vouloir chasser les ours des zones d'estive, y compris potentiellement dans un Parc National, alors qu'il est possible d'assurer la cohabitation de l'ours et du pastoralisme moyennant une bonne protection des troupeaux. Ceci est à l'opposé des objectifs initiaux du plan ours.

Le CNPN émet un **avis défavorable à l'unanimité** (0 pour, 27 contre, 0 abstention) sur le projet d'arrêté relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER